

Adoption de l'article 5 du nouveau projet sur l'ordre judiciaire, lors de la séance du 5 juillet 1790

Citer ce document / Cite this document :

Adoption de l'article 5 du nouveau projet sur l'ordre judiciaire, lors de la séance du 5 juillet 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 701;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7427_t1_0701_0000_14

Fichier pdf généré le 08/09/2020

je ne craindrais point d'encourir sa défaveur d'un moment pour mériter à jamais son estime. »

(Ces deux discours sont fort applaudis.)

L'Assemblée vote des remerciements unanimes à M. Le Pelletier pour sa présidence.

M. le Président. Le premier objet à l'ordre du jour est la *discussion du nouveau projet du comité de Constitution sur l'ordre judiciaire* (1).

M. Thouret, rapporteur. Messieurs, l'ordre judiciaire était si dénaturé en France que le comité a cru devoir faire précéder son travail d'un titre qui pût convenir à tous les tribunaux, à tous les juges. C'est ainsi que vous avez placé en tête de la Constitution la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Je vais vous donner lecture de l'article 1^{er}.

TITRE PREMIER.

Des juges en général.

Art. 1^{er}. La justice sera rendue au nom du roi.

M. Pétion. Il n'est pas dans les principes de dire que la justice est rendue au nom du roi ; c'est au nom de la société entière, et même sous l'ancien régime, le nom du roi n'intervenait que lorsqu'il s'agissait de rendre les jugements exécutoires.

M. Fréteau. Votre sagesse a prévenu les inconvénients de cette expression trop vague. D'après les décrets rendus, il ne reste aucun doute sur son véritable sens ; vous avez statué que ni l'Assemblée nationale, ni le roi ne pourraient rendre aucun jugement. Il y a une seconde maxime ; c'est qu'il n'existera plus de juges seigneuriaux : d'après cette explication, il ne reste plus de difficulté, et je demande qu'on aille aux voix.

M. Chabroud. Je demande au rapporteur : 1^o si, en conséquence de cette disposition, les jugements seront intitulés, comme ci-devant, au nom du roi ; 2^o si, à côté de chaque tribunal, il y aura comme ci-devant, une chancellerie, dont l'inutilité me paraît démontrée ; 3^o si, en conservant le principe, on ne pourrait pas inscrire en tête des jugements les noms des juges qui les auraient rendus ?

M. Thouret. Le comité s'est borné, à cet égard, à transcrire les dispositions déjà décrétées par l'Assemblée.

M. Dufraisse-Duchey. Je ne connais pas de monarchie dans laquelle la justice ne soit pas rendue au nom du roi.

(L'article 1^{er} est adopté sans changement.)

M. Thouret, rapporteur. Vous avez déjà adopté les articles 2, 3 et 4. J'en donne lecture :

« Art. 2. La vénalité des offices de judicature est abolie ; les juges rendront gratuitement la justice, et seront salariés par l'Etat.

« Art. 3. Les juges seront élus par les justiciables.

« Art. 4. Ils seront élus pour six années : à l'expiration de ce terme, il sera procédé à une élection nouvelle dans laquelle les mêmes juges pourront être réélus. »

(Ces articles sont décrétés de nouveau sans discussion).

M. Thouret, rapporteur. L'article 5 contient une disposition nouvelle, mais qui est une conséquence des articles précédents. Le comité a pensé que, puisque le peuple nommait ses juges, il convenait qu'il ne fût pas sans cesse convoqué pour des élections nouvelles que la mort, la démission des juges nécessiteraient souvent : l'établissement des suppléants pare à cette difficulté : il n'a pas plus d'inconvénients dans l'ordre judiciaire que dans l'ordre représentatif. Le comité a pensé que le second avantage de ces suppléants serait de remplacer momentanément les juges qui seraient forcés de s'absenter. Voici l'article tel que nous vous le proposons :

« Art. 5. Il sera nommé aussi des suppléants qui, selon l'ordre de leur nomination, remplaceront, jusqu'à la prochaine élection, les juges dont les places viendront à vaquer dans le cours des six années ; une partie sera prise dans la ville même du tribunal, pour servir d'assesseurs en cas d'empêchement momentané de quelques-uns des juges. »

M. Cochelet. L'ancien usage des tribunaux était de remplacer les juges forcés de s'absenter par des *gradués* ; je ne vois aucune nécessité de déroger à cet usage.

M. Thouret. Le comité a considéré qu'il était préférable que les suppléants fussent revêtus d'une mission du peuple.

M. Barrère. Je demande qu'après le mot *empêchement* on ajoute celui de *légitime*, afin que les juges ne négligent pas leurs devoirs pour leurs plaisirs.

M. Garat l'aîné. Je demande qu'en l'absence des suppléants, les gradués soient appelés comme dans l'usage établi jusqu'à présent.

M. Chabroud. Il faut dire dans l'article que tous les suppléants seront pris dans la ville.

M. Dèmeunier. Je considère tous ces amendements comme inutiles et je propose la question préalable.

Les amendements sont rejetés.

(L'article 5 est adopté sans changement.)

M. Thouret, rapporteur. L'article 6 est ainsi conçu :

« Les juges élus et les suppléants, lorsqu'ils devront entrer en activité, recevront du roi des lettres patentes, scellées du sceau de l'Etat, lesquelles ne pourront être refusées, et seront expédiées, sans retard et sans frais, sur la seule présentation du procès-verbal d'élection. »

M. Voidel. Il faut distinguer deux sortes d'activité que peuvent avoir les suppléants, l'une permanente et l'autre momentanée. L'article du comité ne fait aucune distinction entre deux cas si différents.

M. Fréteau. Les parties ont toujours intérêt à connaître le nom des juges, parce que la patente

(1) Voyez le texte de ce projet inséré dans le tome X des *Archives parlementaires*, page 735.